

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ SUISSE DE NÉONATOLOGIE

I. Dénomination et siège de la société

§1 La Société suisse de Néonatalogie est une association au sens des Articles 60-79 du Code civil suisse. Le siège de la société se trouve au secrétariat de la société.

II. Buts

§2 La société a pour buts:

- a) de développer la néonatalogie en Suisse;
- b) d'améliorer la qualité de soins aux nouveau-nés;
- c) de susciter l'intérêt public pour les problèmes particuliers des nouveau-nés;
- d) de fixer et contrôler la formation post-graduée des futur.e.s néonatalogues dans le cadre de la réglementation de la FMH/ISFM pour la formation post-graduée;
- e) d'encourager la formation continue de ses membres;
- f) de promouvoir la recherche en néonatalogie;
- g) de favoriser les relations amicales entre ses membres;
- h) de nouer et entretenir les contacts avec les sociétés et organisations médicales apparentées qui partagent les mêmes intérêts, en particulier avec la médecine périnatale;
- i) de développer des liens avec les sociétés étrangères poursuivant les mêmes buts.

III. Membres

§3 La société se compose de membres ordinaires, de membres extraordinaires, de membres collectifs et de membres d'honneur.

§4 Les professionnel.le.s de la santé suivant.es peuvent devenir **membres ordinaires** :

- a) Médecins spécialistes en pédiatrie FMH (ou avec une qualification étrangère équivalente) exerçant en Suisse, pour autant qu'ils.elles participent régulièrement à la prise en charge médicale de nouveau-nés.
- b) Infirmier·ères, sage-femmes ou sage-hommes, physiothérapeutes et autres professionnel.le.s de la santé travaillant en Suisse et se consacrant principalement au soin des nouveau-nés.

Les demandes d'admission doivent être adressées à la présidence et être accompagnées d'un CV et d'une lettre de motivation. L'admission est validée par le comité directeur, qui en informe l'assemblée générale.

Les membres ordinaires ont le droit de vote à l'assemblée générale et peuvent être élus au comité directeur. Les membres ordinaires retraité.e.s ont une fonction consultative.

§5 Peuvent devenir **membres extraordinaires** les médecins qui ne remplissent pas les conditions nécessaires pour être membres ordinaires ainsi que les représentant.es d'associations de parents à but non lucratif dans le domaine de la néonatalogie. La procédure d'admission est la même que celle des membres ordinaires. Afin qu'un.e membre extraordinaire soit reconnu.e comme membre ordinaire, il suffit d'apporter la preuve que les conditions pour les membres ordinaires sont remplies. Les membres extraordinaires participent à l'assemblée générale avec une fonction consultative et peuvent faire partie du comité directeur au même titre.

- §6 Peuvent être admis en qualité de **membres collectifs** les instituts juridiquement organisés, les entreprises industrielles et commerciales ou autres qui soutiennent les buts de la société. L'admission collective est décidée par le comité qui en informe les membres lors de l'assemblée générale.
Les experts.es délégués.ées d'un membre collectif peuvent prendre part aux séances de formation continue.
- §7 Peuvent être élu.e.s **membres d'honneur** des personnalités ayant rendu d'éminents services à la cause de la néonatalogie. Les membres d'honneurs sont désigné.e.s par l'assemblée générale sur proposition du comité. Ils.Elles peuvent participer à l'assemblée générale et y demander la parole avec une fonction consultative.
- §8 **Cotisation annuelle**
L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles pour les membres ordinaires et extraordinaires ainsi que des cotisations minimales pour les membres collectifs.
Les membres d'honneur et les membres qui ont arrêté leur activité professionnelle sont exempté.e.s de cotisation.
- §9 La qualité de membre **se perd**:
a) par **démission**, qui doit être annoncée par écrit au comité directeur, mais ne devient effective qu'à la fin de l'exercice en cours.
b) par **radiation**, suite au non-paiement de la cotisation annuelle après deux rappels préalables.
c) par l'assemblée générale, par scrutin secret, si au moins trois quarts des membres ordinaires présents sont favorables à cette exclusion.

IV. Les organes de la société

- §10 Les organes de la société sont:
- l'assemblée générale
 - le comité
 - les vérificateurs.trices de comptes
 - les commissions spéciales
- §11 **L'assemblée générale**
L'assemblée générale est l'organe suprême de la société. L'assemblée générale **ordinaire** est convoquée par la présidence au moins tous les deux ans lors d'une séance de formation continue. L'ordre du jour de l'assemblée générale est envoyé aux membres au moins deux semaines avant la date prévue.
Les droits et devoirs de l'assemblée générale sont les suivants:
- l'élection des membres du comité
 - l'élection du.de la Président.e du comité
 - l'élection des vérificateurs.trices de comptes
 - l'acceptation du budget et des comptes annuels
 - la fixation de la cotisation annuelle
 - l'exclusion des membres, sauf en cas de non-paiement des cotisations (voir §9)
 - la révision des statuts et la dissolution de la société

Une **assemblée générale extraordinaire** peut être convoquée, sur décision de l'assemblée générale ordinaire, du comité ou à la demande d'un cinquième des membres ordinaires.

§12 Le comité

Il se compose des personnes suivantes : président.e actuel.le, vice-président.e (Deputy President), trésorier.ère et au moins trois, au maximum quatre assesseur.e.s. Le comité gère les affaires courantes. Il est souhaité qu'une personne du milieu infirmier, sage-femmes, physiothérapeute ou autres professions médicales fasse partie des assesseur.e.s. Le comité nomme les membres de la commission d'examen pour la sous-spécialité en néonatalogie FMH/IFSM. Il peut convoquer une commission spéciale pour traiter d'une question spécifique et élaborer des recommandations et des directives en la matière. Les membres du comité sont élus à titre individuel (par un suffrage écrit) pour un mandat de trois ans lors de l'assemblée générale. Ils.Elles peuvent être réélu.e.s pour un maximum de trois mandats¹.

Président.e

Le.la Président.e est élu.e par l'Assemblée générale. Seul.e un.e membre ayant au moins une année d'expérience au sein du comité directeur de la SSN peut être élu.e président.e. Le mandat du.de la Président.e est de 2 ans, avec la possibilité d'une seule réélection par l'Assemblée générale (maximum 4 ans). Durant son mandat, le.la Président.e ne peut être révoqué.e du comité, garantissant ainsi la continuité.

Vice-Président.e (Deputy President)

Tous les 2 ans, parallèlement au mandat du.de la Président.e, le comité élira en son sein un.e Vice-Président.e (Deputy President)

Règles en cas d'élections simultanées du comité et de la Présidence

- Si les mandats du comité et du.de la Président.e se terminent en même temps, le nouveau comité sera élu en premier, suivi de l'élection du.de la Président.e.
- Pendant ces élections, un.e président.e de séance sera élu.e parmi les membres pour garantir la neutralité.

La répartition des tâches au sein du comité directeur est la suivante :

Président.e actuel.le : il.elle convoque et préside les séances, s'occupe de la correspondance de la société, de sa représentation vers l'extérieur et vis-à-vis de la FMH, et présente le rapport d'activité à l'assemblée générale.

Vice-président.e : il.elle soutient le.la Président.e et le.la remplace si nécessaire.

Les dossiers de candidature pour le comité (comprenant une lettre de motivation, un curriculum vitae et un aperçu l'activité en néonatalogie) doivent être adressés à l'actuel.le président.e au plus tard trois mois avant les nouvelles élections afin de permettre la préparation et la diffusion des documents électoraux. Ceux-ci seront envoyés à tous les membres avant la prochaine assemblée générale dans les délais prévus.

§13 Les vérificateurs.trices des comptes

Les comptes de la société sont contrôlés par deux membres, élus par l'assemblée générale: ceux.celles-ci communiquent les résultats de ce contrôle par un rapport à l'assemblée générale.

¹ Durée maximale des mandats d'un membre du comité : 4 x 3 ans = 12 ans

V. Modification des statuts et dissolution de la société

- §14 Tout membre ordinaire peut faire une proposition de modification des statuts. Celle-ci doit être adressée par écrit au président ou à la présidente, au plus tard six semaines avant l'assemblée générale. Une modification des statuts n'est admise qu'à la majorité des trois quarts des membres ordinaires présents. La nouvelle formulation doit avoir été communiquée préalablement et par écrit à tous.les les membres jouissant du droit de vote.
- §15 La dissolution de la société peut être prononcée avec l'accord écrit ou verbal des trois quarts des membres ordinaires. L'assemblée liquide la fortune et les biens de la société, en tenant compte de ses buts.

Ces statuts ont été acceptés par l'assemblée générale du 4 avril 1995 à Neuchâtel et sont entrés en vigueur immédiatement. Des modifications ont été acceptées lors des assemblées générales du 22 février 2005, du 9 mai 2007, du 12 janvier 2016, du 10 janvier 2017, du 23 janvier 2024 et du 13 mai 2025.

Président actuel

Vice-Président.e (Deputy President)

KD Dr Philipp Meyer

PD Dr Christoph Rüegger



Berne, le 13 mai 2025
